

76-T-601

76-T-601

Katherine Reinhold Williamson (*Applicant*)**Katherine Reinhold Williamson** (*Requérante*)

v.

a c.

Hugh Anthony Williamson (*Respondent*)**Hugh Anthony Williamson** (*Intimé*)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, March 22; Ottawa, March 24, 1976.

Division de première instance, le juge Mahoney—Toronto, le 22 mars; Ottawa, le 24 mars 1976.

Practice—Divorce—Simultaneous petitions for divorce in different courts—Motion to remove actions into this Court—Parties most clearly associated with Province of Newfoundland—Application of Newfoundland Divorce Rules—Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, s. 5(1),(2)(b) as am. by Federal Court Act, Sch. II—Federal Court Rules 438, 1086—Newfoundland Divorce Rules, 1969, ss. 3(2), 14.

Pratique—Divorce—Requêtes simultanées en divorce devant différentes cours—Demande de renvoi des actions devant cette cour—Les parties sont reliées le plus étroitement avec la province de Terre-Neuve—Application des Règles de Terre-Neuve relatives au divorce—La Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8, art. 5(1),(2)b mod. par la Loi sur la Cour fédérale, Annexe II—Règles 438 et 1086 de la Cour fédérale—Règles 3(2), 14 des Règles de 1969 de Terre-Neuve relatives au divorce.

Applicant and respondent filed simultaneous divorce petitions in Ontario and Newfoundland respectively. A motion was brought to remove the actions into this Court.

a d. La requérante et l'intimé ont déposé deux requêtes simultanées en divorce, en Ontario et à Terre-Neuve respectivement. Il a été intenté une demande de renvoi des actions devant la Cour fédérale.

Held, the motion is granted. Applicant has filed, under section 5(2)(b) of the *Divorce Act*, an affidavit exhibiting copies of both petitions. Neither has been discontinued, and both establish that each court would otherwise have jurisdiction. As required by Rule 1086, it is specified that Newfoundland is the province with which the parties are or have been most clearly associated. Thus, the Divorce Rules, 1969, of the Supreme Court of Newfoundland will apply. It is a necessary modification to Rule 14 of the Divorce Rules that Federal Court Rule 483 applies to the arrangement for the hearing. As Rule 12 of the Divorce Rules provides for the filing and service of the answer to the petition within a time that could not have been met, the petition filed in the Newfoundland court is deemed the originating document; applicant must file and serve her answer on or before April 5, 1976. Since the Divorce Rules do not make provision for discovery and the clear intention of Federal Court Rule 1086(2) is to make applicable only the Divorce Rules of the provincial court, not its general rules, it follows that recourse should be to the Rules of this Court. Thus, discovery by written interrogatories will not follow by virtue of incorporation in the Divorce Rules of the Rules of the Supreme Court of Newfoundland, if that is their effect. An order will be required under Rule 466A.

e f g h i. *Arrêt*: la demande est accordée. La requérante a déposé, conformément à l'article 5(2)b de la *Loi sur le divorce*, un affidavit exposant les copies des deux requêtes. Ni l'une ni l'autre n'ont fait l'objet d'un désistement et ces deux requêtes montrent que l'une et l'autre Cour auraient autrement compétence. Comme l'exige la Règle 1086, il est précisé que Terre-Neuve est la province à laquelle les parties sont ou ont été les plus étroitement reliées. Par conséquent, les Règles de 1969 de la Cour suprême de Terre-Neuve en matière de divorce s'appliquent. Le fait que la Règle 483 de la Cour fédérale s'applique aux préparatifs de l'audition est une modification nécessaire à la Règle 14 des Règles relatives au divorce. Étant donné que la Règle 12 des Règles relatives au divorce prévoit que la réponse à la requête doit être déposée et signifiée dans un délai qui n'aurait pu être respecté, la requête déposée au greffe de la Cour suprême de Terre-Neuve est réputée constituer l'acte introductif d'instance; la requérante doit déposer et signifier sa réponse le 5 avril 1976 au plus tard. Étant donné que les Règles relatives au divorce ne prévoient rien pour l'interrogatoire préalable et que la Règle 1086(2) de la Cour fédérale ne vise à rendre applicables que les Règles relatives au divorce de la Cour provinciale et non pas ses règles générales, il faut par conséquent recourir aux *Règles de la Cour fédérale*. Ainsi, il n'y aura pas de communication au moyen d'interrogatoires en raison de l'intégration des Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve dans les Règles relatives au divorce si tel est leur effet. Une ordonnance est nécessaire en vertu de la Règle 466A.

MOTION.

REQUÊTE.

COUNSEL:

AVOCATS:

T. G. Bastedo for applicant.
W. A. D. Miller for respondent.

j *T. G. Bastedo* pour la requérante.
W. A. D. Miller pour l'intimé.

SOLICITORS:

Bastedo, Copper, Kluwak, Caroe & Shostack, Toronto, for applicant.

Weir & Foulds, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The applicant and respondent are wife and husband. The applicant filed a petition for divorce in the Supreme Court of Ontario on February 2, 1976. The respondent filed a petition for divorce in the Supreme Court of Newfoundland the same day.

The *Divorce Act*¹ provides:

5. (1) The court for any province has jurisdiction to entertain a petition for divorce and to grant relief in respect thereof if,

(a) the petition is presented by a person domiciled in Canada; and

(b) either the petitioner or the respondent has been ordinarily resident in that province for a period of at least one year immediately preceding the presentation of the petition and has actually resided in that province for at least ten months of that period.

(2) Where petitions for divorce are pending between a husband and wife before each of two courts that would otherwise have jurisdiction under this Act respectively to entertain them and to grant relief in respect thereof,

(b) if the petitions were presented on the same day and neither of them is discontinued within thirty days after that day, the Federal Court—Trial Division has exclusive jurisdiction to grant relief between the parties and the petition or petitions pending before the other court or courts shall be removed, by direction of the Federal Court—Trial Division, into that Court for adjudication.

The applicant has filed, in support of her motion for directions under section 5(2)(b), an affidavit exhibiting copies of the petitions filed in both provincial supreme courts. Neither has been discontinued and both establish that each of those courts would otherwise have jurisdiction. Accordingly, the motion to remove the actions into this Court is to be granted.

The Rules of this Court provide:

¹R.S.C. 1970, c. D-8 as amended by Schedule II of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

PROCUREURS:

Bastedo, Copper, Kluwak, Caroe & Shostack, Toronto, pour la requérante.

Weir & Foulds, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs d'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: La requérante et l'intimé sont des conjoints. La requérante a déposé le 2 février 1976 une requête en divorce au Greffe de la Cour suprême de l'Ontario. L'intimé a déposé le même jour une requête en divorce au Greffe de la Cour suprême de Terre-Neuve.

La *Loi sur le divorce*¹ dispose:

5. (1) Un tribunal de n'importe quelle province a compétence pour entendre une requête en divorce et pour prononcer sur les conclusions des parties

a) si la requête est présentée par une personne domiciliée au Canada; et

b) si le requérant ou l'intimé a ordinairement résidé dans cette province pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la requête et a réellement résidé dans cette province pendant au moins dix mois au cours de cette période.

(2) Lorsque des requêtes en divorce sont pendantes, entre des conjoints, à la fois devant deux tribunaux qui, autrement, auraient respectivement compétence, en vertu de la présente loi, pour les entendre et pour prononcer sur les conclusions des parties,

b) si les requêtes ont été présentées à la même date et s'il n'y a aucun désistement dans les trente jours qui suivent, la Division de première instance de la Cour fédérale a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et la requête ou les requêtes pendantes devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux sont, sur l'ordre de la Division de première instance de la Cour fédérale, renvoyées à cette Cour.

A l'appui de sa demande d'instructions faite en vertu de l'article 5(2)b), la requérante a déposé un affidavit avec en annexe les copies des requêtes déposées devant les deux cours suprêmes provinciales. Ni l'une ni l'autre n'ont fait l'objet d'un désistement et ces deux requêtes montrent que l'une et l'autre Cour auraient autrement compétence. Par conséquent, il faut accéder à la requête demandant le renvoi des actions devant la Cour fédérale.

Les Règles de cette cour disposent:

¹R.S.C. 1970, c. D-8 tel que modifié par l'annexe II de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

Rule 1086. (1) When the Trial Division makes a direction under section 5(2) of the *Divorce Act* that petitions pending before other courts be removed into the Trial Division, it shall, by the direction, specify the province with which the husband and wife are or have been most closely associated according to the facts appearing upon the petitions as contemplated by section 20 of the *Divorce Act*.

(2) Subject to paragraph (3), the rules made under the *Divorce Act* by the Court for the province specified under paragraph (1) by an order removing petitions into the Trial Division, shall be applicable, with necessary modifications, to the future conduct of the proceedings in the Trial Division.

(3) Either at the time when the application is made for a direction under subsection (2) of section 5 of the *Divorce Act*, or at any subsequent time, an application may be made by any of the parties to the proceedings for a direction providing for a variation in, or addition to, the Rules as determined by paragraph (2) for the future conduct of the proceedings in the Trial Division.

The applicant and respondent took up residence in Newfoundland late in 1967. The respondent still lives there. The applicant moved to Ontario in August, 1974. There is no indication that the respondent has ever lived in Ontario. As required by Rule 1086, I specify that Newfoundland is the province with which they are or have been most closely associated. By virtue of that finding, the Divorce Rules, 1969 of the Supreme Court of Newfoundland will apply to future proceedings. They are hereafter referred to as "the Divorce Rules".

Rule 14 of the Divorce Rules provides for the hearing of divorce petitions in terms suitable to a court holding regular scheduled sittings in the province. Clearly, it is a necessary modification to the Divorce Rules that Rule 483 of the General Rules and Orders of this Court apply to the arrangement for the hearing in these proceedings rather than paragraphs (1),(2) and (3) of Rule 14. Paragraph (4) of Rule 14 should be observed when application is made under Rule 483.

Rule 12 of the Divorce Rules provides for the filing and service of the answer to the petition within a time that could not, in the peculiar circumstances that pertain, have practically been met. While what is alleged in both petitions indicates of a great deal of common factual ground, it is preferable that the pleadings proceed in a way

Règle 1086. (1) Lorsque la Division de première instance ordonne, en vertu de l'article 5(2) de la *Loi sur le divorce*, que des requêtes devant d'autres tribunaux lui soient renvoyées, elle doit, dans cet ordre, spécifier la province à laquelle les conjoints sont ou ont été le plus étroitement reliés d'après les faits qui ressortent des requêtes, comme le prévoit l'article 20 de la *Loi sur le divorce*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les règles établies en vertu de la *Loi sur le divorce* par le tribunal de la province spécifiée, en vertu du paragraphe (1), par une ordonnance renvoyant des requêtes à la Division de première instance, s'appliqueront, avec les modifications qui s'imposent, à la conduite ultérieure des procédures devant la Division de première instance.

(3) Au moment où est faite une demande pour instructions en vertu du paragraphe (2) de l'article 5 de la *Loi sur le divorce*, ou à tout moment subséquent, l'une quelconque des parties aux procédures peut demander des directives prévoyant une modification ou un ajout aux Règles prescrites par le paragraphe (2) pour la conduite ultérieure des procédures devant la Division de première instance.

La requérante et l'intimé ont établi leur domicile à Terre-Neuve à la fin de 1967. L'intimé y vit toujours. La requérante a déménagé en Ontario en août 1974. Rien ne laisse supposer que l'intimé ait jamais vécu en Ontario. Comme l'exige la Règle 1086, je précise que Terre-Neuve est la province à laquelle les conjoints sont ou ont été le plus étroitement reliés. Conformément à cette conclusion, les Règles de 1969 de la Cour suprême de Terre-Neuve en matière de divorce, ci-après appelées «Règles relatives au divorce», s'appliqueront aux procédures à venir.

La Règle 14 des Règles relatives au divorce prévoit l'audition de requêtes en divorce dont la forme est admissible dans une cour qui siège à intervalles réguliers dans la province. Assurément, le fait que la Règle 483 des Règles et ordonnances générales de cette cour s'applique aux préparatifs de l'audition au cours de ces procédures plutôt que les paragraphes (1),(2) et (3) de la Règle 14 est une modification nécessaire des Règles relatives au divorce. Il faudra observer le paragraphe (4) de la Règle 14 lorsque la requête sera présentée en vertu de la Règle 483.

La Règle 12 des Règles relatives au divorce prévoit que la réponse à la requête doit être déposée et signifiée dans un délai qui dans les circonstances particulières de l'espèce, n'aurait pu être respecté en pratique. Bien que les deux requêtes invoquent un nombre important de faits communs, il est préférable de procéder de manière que les

that undisputed facts are clearly and unequivocally defined by admissions. Accordingly, I will order that the petition filed in the Supreme Court of Newfoundland be deemed to be the originating document for purposes of future proceedings and that the applicant file and serve her answer on or before April 5, 1976. Service may be effected on the Toronto agents of the respondent's St. John's solicitors, said agents having appeared at the hearing of this application.

Counsel say, and the two petitions appear to confirm, that the only real issue at the hearing will be custody of the parties' children. As a result it was submitted that, if at all possible, the proceedings should be scheduled so that final judgment may be rendered before the start of the next school year. They were not, however, in agreement on the manner discovery should be conducted. I reserved this matter and have now concluded that, in the absence of agreement, I should not now deal with it.

Rule 3(2) of the Divorce Rules provides:

Subject to these rules and to any enactment dealing with matrimonial causes, in all matters, other than those dealt with in these rules, the practice and procedure in matrimonial causes shall be governed by the Rules of the Supreme Court of Newfoundland relating to civil proceedings insofar as they, with the necessary modifications, can be made applicable.

Since the Divorce Rules do not, themselves, make provision for discovery, I take it that the assumption of counsel, at the hearing of this application, that discovery would be conducted by written interrogatories, rather than *viva voce*, stems from the Rules of the Supreme Court of Newfoundland thus incorporated in the Divorce Rules. It seems to me that the clear intention of Rule 1086(2) of this Court is to make applicable only the divorce rules of the court of the province with which the parties are found to have been most closely associated, not its general rules. It follows that when recourse is to be had to general rules, it should be to the general rules of this Court rather than of the provincial supreme court. That being so, discovery by way of interrogatories requires an order under Rule 466A of this Court; it will not follow as a matter of course by virtue of incorporation in the Divorce

faits non contestés soient établis de façon claire et non équivoque par des admissions. J'ordonnerai en conséquence que la requête déposée au greffe de la Cour suprême de Terre-Neuve soit réputée constituer l'acte introductif d'instance aux fins des procédures à venir et que la requérante dépose et signifie sa réponse au plus tard le 5 avril 1976. La signification pourra être adressée aux mandataires torontois des avocats dont l'intimé a retenu les services à St-Jean, lesdits mandataires ayant comparu à l'audition de la présente demande.

Les avocats déclarent, et les deux requêtes semblent le confirmer, que le seul problème véritable à l'audience sera la garde des enfants des parties. Il a été proposé en conséquence que les procédures se déroulent, si toutefois c'est possible, de manière que le jugement final soit rendu avant le début de la prochaine année scolaire. Les parties étaient cependant en désaccord sur la façon de procéder à l'interrogatoire préalable. J'ai réservé cette question et je conclus maintenant qu'en l'absence d'accord, je ne devrais pas l'aborder.

La Règle 3(2) des Règles relatives au divorce disent:

[TRADUCTION] Sous réserve des présentes règles et de toute disposition relatives aux affaires de divorce, la pratique et la procédure en matière de divorce seront régies, dans tous les domaines autres que ceux considérés par les présentes règles, par les Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve relatives aux procédures civiles, dans la mesure où elles peuvent être appliquées en y apportant les modifications nécessaires.

Étant donné que les Règles relatives au divorce ne prévoient rien pour l'interrogatoire préalable, je suppose que l'hypothèse de l'avocat émise lors de l'audition de cette demande, à savoir que l'interrogatoire préalable aurait lieu par écrit plutôt que de vive voix, émane des Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve ainsi intégrées aux Règles sur le divorce. Il me semble que la Règle 1086(2) de la Cour fédérale ne vise à rendre applicables que les Règles relatives au divorce de la cour de la province à laquelle les conjoints sont ou ont été le plus étroitement reliés et non pas ses règles générales. Par conséquent, pour les règles générales, il faut recourir aux *Règles de la Cour fédérale* plutôt qu'à celles de la Cour suprême provinciale. Ceci étant, la communication au moyen d'interrogatoires nécessite une ordonnance en vertu de la Règle 466A de la Cour fédérale; il n'y aura pas d'ordon-

Rules of the Rules of the Supreme Court of Newfoundland if, indeed, that is their effect.

Finally, future proceedings in this Court are the result of the removal here of proceedings properly commenced in other jurisdictions; they are not proceedings initiated here. Accordingly, I direct that the title of the future proceedings in this Court be as follows:

IN THE MATTER OF the *Divorce Act*

— and —

IN THE MATTER OF an action in the Supreme Court of Ontario between Katherine Marsh Reinhold Williamson, Petitioner, and Hugh Anthony Williamson, Respondent;

— and —

IN THE MATTER OF an action in the Supreme Court of Newfoundland between Hugh Anthony Williamson, Petitioner, and Katherine Reinhold Williamson, Respondent.

The costs of and incidental to this application are reserved to be disposed of by the trial judge.

nance bien sûr en raison de l'intégration des Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve dans les Règles relatives au divorce si tel est leur effet.

^a Enfin, les procédures à venir dont connaîtra la Cour fédérale proviennent du renvoi à celle-ci de procédures engagées à juste titre devant d'autres juridictions; ces procédures n'ont pas été engagées devant la Cour fédérale. En conséquence, j'ordonne que l'intitulé des procédures à venir devant la Cour fédérale soit le suivant:

IN RE la *Loi sur le divorce*

— et —

^c IN RE une action portée devant la Cour suprême de l'Ontario entre Katherine Marsh Reinhold Williamson, requérante, et Hugh Anthony Williamson, intimé;

— et —

^d IN RE une action portée devant la Cour suprême de Terre-Neuve entre Hugh Anthony Williamson, requérant, et Katherine Reinhold Williamson, intimée.

Le juge de première instance statuera sur les dépens et frais accessoires à cette demande.